

PLU



VILLE DE KOUROU

V.0 - Liste des annexes du PLU

Projet arrêté en date du 04 juillet 2018	
Enquête publique du au	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du :	



Tableau des annexes

Indication complète et officielle de l'annexe	Indication simplifiée et précisée de l'annexe	Comment la commune est concernée ?	Référence code de l'urbanisme
Servitudes d'utilité publique	Servitudes d'utilité publique	Concernée, cf. liste et plan des servitudes (pièce V.2)	Article L151-43
Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	Pour des raisons essentiellement architecturales et patrimoniales : Délibération d'un périmètre dans lequel il est possible d'interdire l'utilisation de matériaux renouvelables, de matériaux visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, la retenue d'eaux pluviales, la production d'énergies renouvelables...	Non concernée	Article R151-52
Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	Plan d'exposition au bruit des aérodromes	Non concernée	
Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	PAEN (protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains)	Non concernée	
Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Délibération communale pour imposer la déclaration préalable aux divisions foncières.	Non concernée	
Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	Schémas d'aménagement de plage	Non concernée	
L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	Zones de montagne.	Non concernée	
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini	Délibération établissant le droit de préemption urbain	Délibération de la DUP à ajouter le cas échéant Délibération d'institution de la ZAD	

par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Délibération établissant les Zones d'Aménagement Différé	Incluses dans la partie « V.4. Annexes_Zones de Prémption & TA »	
Les zones d'aménagement concerté ;	Les zones d'aménagement concerté	Non concernée	
Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	Plan de sauvegarde et de mise en valeur	Non concernée	
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Périmètre des Programme d'aménagement d'ensemble	Non concernée	
Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Délibération relative à la taxe d'aménagement	Délibération à ajouter à l'approbation le cas échéant	
Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Délibération relative à un seuil minimal de densité en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû.	Non concernée	
Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Les PUP (Projet urbain partenarial)	Non concernée (confirmation en cours)	
Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	Périmètre de sursis à statuer	Non concernée	
Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 .	Périmètre de projet dans le cadre de la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol	Non concernée	
Les périmètres de développement prioritaires délimités en	Périmètres de développement prioritaires dans le	Non concernée	Article R151-53

Liste des annexes

application de l' article L. 712-2 du code de l'énergie ;	cadre du classement des réseaux de chaleur et de froid	
Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l' article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières	Non concernée
Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Périmètres miniers	Non concernée
Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1 , L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières	Carte des Autorisations d'exploitation minières dans la partie « V.6. Annexes_Autres annexes »
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l' article L. 571-10 du code de l'environnement , les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées	Concernée (confirmation en cours)
Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Plans ou arrêtés signalant des zones à risque d'exposition au plomb.	Non concernée
Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	Non concernée (confirmation en cours)
Les zones délimitées en application de l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en	Annexes sanitaires, traitant de : - Zonages assainissement - Zonage eau potable - Zonage eaux pluviales - Déchets	Concernée.

précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;			
Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels rendues opposables en application de l' article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Plan de prévention des risques naturels	La commune est concernée par 5 Plans de Préventions des risques : <ul style="list-style-type: none"> - PPR Technologiques du CSG (2013) - PPR Technologiques de Guyanexplo (2010) - PPR Technologiques de la SARA (2014) - PPR Littoraux (2002) - PPR Inondation (2004) Les PPR sont annexés à la pièce V.5 du PLU	
Les secteurs d'information sur les sols en application de l' article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Secteurs d'information sur les sols (SIS)	Non concernée	
Le règlement local de publicité élaboré en application de l' article L. 581-14 du code de l'environnement	Règlement local de publicité	Non concernée	